

COMMUNE DE FONTANIL-CORNILLON
PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 3 FEVRIER 2026

L'an 2026 et le 3 février à 20 heures, le Conseil municipal de la commune du FONTANIL-CORNILLON, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, salle du conseil et des mariages, sous la présidence de Monsieur Stéphane DUPONT-FERRIER, Maire.

Présents : Monsieur Stéphane DUPONT-FERRIER, Maire / Monsieur Jean-Louis BERGER, Madame Brigitte MANGIONE, Monsieur Jean REYNAUD / Madame Magali BAZIA, Monsieur Salvator CALTAGIRONE, Adjoints / Monsieur Renaud ANTOINE, Madame Annie LACASSIN, Monsieur Pierre-Yves COMBE, Madame Nadège CALLEJON, Madame Florence ROUSSIN, Monsieur Christophe KOPP, Monsieur Vincent CORBASSON, Madame Pascale LEPINAY, Monsieur Ludovic DIDIERLAURENT, Madame Laure DESPINEY

Procurations :

Mme Danielle TASSEL donne pouvoir à Mme Brigitte MANGIONE
M. Christian TURBAN donne pouvoir à M. Jean-Louis BERGER
Mme Sophie THEVENET donne pouvoir à M. Salvator CALTAGIRONE
Mme Maud SAELEN donne pouvoir à M. Stéphane DUPONT-FERRIER
Mme Audrey LAMBERT donne pouvoir à Mme Magali BAZIA

Absent :

M. Jorge DA SILVA

Nombre de membres :

Afférents au Conseil municipal : 23

Qui ont pris part aux délibérations : 22

Date de la convocation : 28 janvier 2026

Date d'affichage : 28 janvier 2026

Secrétaire de séance :

Madame Magali BAZIA

1/ Approbation du procès-verbal du 16 décembre 2025

Les membres du conseil municipal doivent se prononcer sur le procès-verbal de la séance du 16 décembre 2025.

Procès-verbal approuvé à l'unanimité.

2/ Vote des délibérations

2.1. Intercommunalité

ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS D'AIDE A L'INVESTISSEMENT DES COMMUNES DEDIE AUX TRANSITIONS

Rapporteur : Monsieur Stéphane DUPONT-FERRIER, Maire

Par délibération du 18 novembre 2022, Grenoble-Alpes Métropole a approuvé le pacte financier et fiscal de solidarité et, dans ce cadre, a décidé la mise en place d'un fonds de concours d'aide à l'investissement des communes dédié aux transitions (annexe 4 du pacte financier et fiscal de solidarité).

L'enveloppe de ce fonds de concours est fixée à 2 millions d'euros par an, soit 8 millions d'euros au global sur la période 2023-2026. Ce fonds se veut équitablement réparti entre les communes du territoire avec la fixation d'enveloppes par strate démographique. Le projet (ou partie du projet) présenté doit participer à l'adaptation au changement climatique, à son atténuation, à la préservation de la biodiversité en tenant compte des enjeux de solidarité et en lien avec les objectifs de plan climat air énergie territorial (PCAET).

L'article L. 5215-26 du code général des collectivités territoriales applicable aux métropoles par renvoi de l'article L. 5217-7, précise que le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours. En d'autres termes, le versement d'un fonds de concours ne peut excéder 50 % du coût de l'opération net des subventions perçues par ailleurs. En outre, le montant du fonds de concours alloué ne peut avoir pour effet de porter le montant des aides publiques directes à plus de 80 % du montant prévisionnel de la dépense éligible engagée par la commune.

Au terme de l'instruction du dossier déposé par la commune, le Conseil métropolitain a, par délibération du 19 décembre 2025, décidé d'allouer un fonds de concours d'un montant de 24 316,21 € pour la rénovation de l'éclairage public, soit 25 % de l'assiette éligible du projet fixée à 97 264,83 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE l'attribution d'un fonds de concours par Grenoble-Alpes Métropole d'un montant de 24 316,21 € pour la rénovation de l'éclairage public,

AUTORISE le Maire à signer la convention de financement correspondante à intervenir avec Grenoble-Alpes Métropole,

PRECISE que la commune est tenue de se conformer aux dispositions du règlement et notamment celles relatives aux mesures de valorisation du fonds de concours alloué.

Les échanges :

M. le Maire indique qu'un Conseil métropolitain se tiendra le vendredi 6 février 2026. A cette occasion, la commune se verra attribuer une deuxième subvention dans le cadre du Fonds vert. Une nouvelle délibération devra donc être prise prochainement.

CONVENTION

ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS DEDIE AUX TRANSITIONS A LA COMMUNE DU FONTANIL-CORNILLON POUR LA RENOVATION DE L'ECLAIRAGE PUBLIC

ENTRE,

Grenoble-Alpes Métropole, représentée par son Président, Christophe FERRARI, habilité par une délibération du Conseil métropolitain du 19 décembre 2025,
d'une part,

ET,

La commune de Le Fontanil-Cornillon, représentée par son Maire, Stephane DUPONT-FERRIER, habilité par une délibération du Conseil municipal n° 2026/01 en date du 3 février 2026,
d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention fixe les modalités d'attribution et de versement du fonds de concours de Grenoble Alpes Métropole à la commune de Le Fontanil-Cornillon.

Article 2 : Description de l'opération

L'opération consiste en la rénovation de l'éclairage public.

Article 3 : Montant du fonds de concours

Par application du principe de calcul établi au règlement du fonds de concours aux communes dédié aux transitions, porté à l'annexe 4 du pacte fiscal et financier et de solidarité, le montant prévisionnel du fonds de concours est établi sur la base des éléments connus à la date de signature de la présente convention.

Au vu du plan de financement présenté à l'appui de la demande, le fonds de concours s'élève à 24 316,21 €, soit 25 % de l'assiette éligible qui est fixée à 97 264,83 € HT.

Article 4 : Valorisation du fonds de concours métropolitain

Pour tout projet financé, Grenoble-Alpes Métropole doit être :

- citée dans les écrits relatifs au projet et son logo affiché sur les documents de communication (journaux, affichages, sites internet...),
- invitée, et mentionnée dans les documents d'invitation, si une manifestation publique liée au projet est organisée.

En outre, pour les projets dont le montant de fonds de concours dépasse 30 000 €, sont obligatoires :

- l'affichage de l'aide de Grenoble-Alpes Métropole par un panneau spécifique sur le chantier (dès son démarrage et jusqu'à 15 jours après son terme),
- la pose d'une plaque permanente s'il s'agit d'un bâtiment (installée au terme des travaux) ou d'un véhicule.

Ces panneaux et plaques génériques seront mis à disposition par Grenoble-Alpes Métropole.

Article 5 : Modalités de versement et justificatifs

Conformément au règlement budgétaire et financier, les modalités de versement du fonds de concours sont harmonisées avec celles relatives aux fonds de concours versées par les communes à la Métropole :

Durée* de l'opération	Montant* du fonds de concours (en k€)	Acompte au démarrage	Acompte(s) intermédiaire	Solde / DGD
X < 6 mois	X < 50	-	-	Au réel plafonné
X < 6 mois	X > 50	30%	-	Au réel plafonné
6 mois < X < 18 mois	X < 50	30%	-	Au réel plafonné
6 mois < X < 18 mois	50 < X < 250	30%	1 x 30%	Au réel plafonné
6 mois < X < 18 mois	> 250	30%	1 x 40%	Au réel plafonné
18 mois < X	X < 50	30%	-	Au réel plafonné
18 mois < X	50 < X < 250	30%	1 x 30%	Au réel plafonné
18 mois < X	> 250	30%	A l'avancement	Au réel plafonné

* *Durée et montant estimatifs au moment de l'accord initial des parties. A défaut de mention contraire, les modalités de paiement associées s'appliqueront même en cas de modification de ces paramètres.*

- Les durées et montant s'entendent pour l'ensemble de l'opération.
- L'acompte « au démarrage » est versé au vu du 1^{er} ordre de service de démarrage des travaux relatif à l'opération, selon le modèle de la direction des affaires juridiques du Ministère de l'économie et des finances.
- Le versement d'acomptes intermédiaires « à l'avancement » est possible selon les modalités prévues au tableau ci-dessus. L'acompte sera versé au vu d'un état des dépenses et des recettes réalisées à la date de la demande visée par le trésorier payeur. Ces acomptes tiennent compte du rythme effectif de réalisation des travaux sans pouvoir être inférieurs à 20% du montant total du fonds de concours.
- Le montant du solde du fonds de concours est ajusté en fonction du montant réel des dépenses prises en charge par la commune, plafonné au montant attribué ou écarté dans le respect des limites réglementaires. Il est versé au vu d'un état de dépenses et recettes global de l'ensemble du projet validé par le trésorier payeur.
- 24 mois après le versement du solde, la collectivité s'engage à adresser un état des recettes perçues validées par le trésorier payeur.
- Grenoble-Alpes Métropole peut à tout moment diligenter un contrôle approfondi sur pièces, tant pour les dépenses que pour les recettes perçues, afin de garantir le respect des dispositions propres au calcul des fonds de concours.

Le fonds de concours attribué constitue un plafond. En cas de sur-réalisation des dépenses par la commune, celle-ci ne peut prétendre à une participation complémentaire de la Métropole. A l'inverse dans le cas où la charge réelle engagée et supportée par la commune au titre des dépenses subventionnées s'avère inférieure au montant du fonds de concours initialement prévu, le fonds de concours accordé est écarté par application du taux de participation aux dépenses réelles justifiées.

L'ajustement est réalisé dans le cadre du calcul du solde. Si les acomptes réalisés sont supérieurs au montant du fonds de concours calculé in fine, la commune procède au remboursement du trop-perçu dans un délai maximum égal à celui dans lequel le versement pour solde serait intervenu.

Article 6 : Caducités et prorogations

Sous peine de caducité du fonds de concours alloué à la commune :

- Les projets bénéficiaires du fonds de concours doivent avoir un commencement de mise en œuvre (ordre de service) dans un délai de 18 mois à compter de la notification de la convention financière signée par les deux parties à la commune.

- La demande de versement du solde doit parvenir au plus tard :
 - 12 mois après le démarrage des travaux en cas d'opération d'une durée inférieure à 6 mois,
 - 30 mois après le versement de l'acompte au démarrage en cas d'opération d'une durée comprise entre 6 et 18 mois (soit 30 mois après la transmission de l'ordre de service),
 - dans un délai de « durée de l'opération + 12 mois », en cas de projets dont la durée d'exécution est supérieure à 18 mois.

Une demande de prorogation de délai peut être introduite par courrier avant l'expiration dudit délai. Elle précise le délai complémentaire sollicité. A défaut de réponse à cette demande dans un délai de deux mois, la prolongation de délai est réputée accordée pour la durée souhaitée.

Toute demande de versement (acompte ou solde) intervenant hors délai est caduque.

Article 7 : Durée

La présente convention prend effet à la date de signature par la dernière partie contractante et prendra fin au terme du versement du solde des flux financiers.

Article 8 : Résiliation et litiges

Tout manquement au règlement d'attribution des fonds de concours dédiés aux transitions et à la présente convention peut entraîner la résiliation de cette dernière, par envoi d'un courrier avec accusé de réception. Dès lors qu'elle est effective, la résiliation ne donnera pas lieu au versement de dommages et intérêts par Grenoble-Alpes Métropole.

Si les investissements réalisés ne sont pas conformes à l'objet de la présente convention, le fonds de concours est annulé et les sommes versées devront être remboursées en intégralité.

En cas de litige et à défaut de solution amiable, les différends susceptibles de naître entre les parties à la présente convention sont portés devant le tribunal administratif de Grenoble.

Grenoble, le

Le Maire,

Le Président,

Stephane DUPONT-FERRIER

Christophe FERRARI

CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LES COMMUNES ET AUTRES ETABLISSEMENTS PUBLICS ELIGIBLES POUR LA VALORISATION DES CERTIFICATS D'ECONOMIE D'ENERGIE (CEE)

Rapporteur : Monsieur Stéphane DUPONT-FERRIER, Maire,

Le dispositif des Certificats d'Economie d'Energie (CEE) créé en 2005 par la loi Programme des Orientations de la Politique Energétique rend les collectivités territoriales et les bailleurs sociaux éligibles aux Certificats d'Economie d'Energie (CEE), leur donnant ainsi la capacité autonome d'obtenir et de revendre des CEE aux fournisseurs d'énergie dits « obligés ».

Si ces acteurs partagent la nécessité de mobiliser cette source de financement au service de la transition énergétique, le dispositif des CEE reste cependant complexe, en constante évolution, et nécessite, de ce fait, des outils et une expertise propre. Cette situation rend difficile la mobilisation de cette ressource pour des collectivités qui ne portent, sauf exception, cette démarche de valorisation des CEE qu'occasionnellement.

Cette capacité à mobiliser ce financement est d'autant plus importante que le mécanisme des CEE est l'un des principaux et derniers outils de financement des projets d'économies d'énergie pour les collectivités. Avec le lancement de la 6^{ème} période des CEE portant sur la période 2026- 2030, c'est un outil pérenne de financement qui est mis à disposition des collectivités pour soutenir leurs projets d'économie d'énergie.

Grenoble-Alpes Métropole a souhaité, dans ce contexte, faciliter le recours aux CEE en proposant aux communes du territoire et autres acteurs publics éligibles, un service mutualisé, dédié au montage des dossiers CEE et à leur valorisation financière. Elle a, pour ce faire, déployé un accompagnement sur l'ensemble des étapes techniques et financières nécessaires à la valorisation de CEE.

La Métropole a, en particulier, constitué, par délibération du 9 février 2018, un regroupement CEE tel que défini par l'article 7 du décret n° 2010-1664 du 29 décembre 2010 et l'article L221-7 du Code de l'Energie, disposant que les bénéficiaires peuvent se regrouper pour atteindre le seuil d'éligibilité. Notre collectivité a ainsi la possibilité de jouer le rôle de « *tiers regroupeur* » des CEE, lui permettant de valoriser les certificats des communes adhérentes et des établissements publics éligibles. Ce service métropolitain apporte aux partenaires :

- Un accompagnement pour l'intégration d'un volet CEE dans les consultations des maitres d'œuvre et des entreprises en charge de l'exécution des travaux,
- Un accès à un outil métier dédié au montage des dossiers, pris en charge par la Métropole,
- Un accompagnement renforcé pour les petites communes porté par la SPL ALEC
- Une prise en charge du dépôt des CEE, une fois les travaux réceptionnés, après contrôle préalable des dossiers par l'ALEC,
- La mise en vente, après validation par le PNCEE, par la Métropole des certificats sur le marché des CEE ;
- Le reversement des recettes aux partenaires, déduites de la commission retenue par la Métropole pour participation aux frais de gestion de la plateforme.

En termes de bilan de la période 2022-2025, la plateforme CEE métropolitaine a permis de générer 6 millions d'euros de recette pour l'ensemble des membres, dont 3,5 M€ au bénéfice de nos 38 partenaires. 18 dépôts auprès du Pole Nationale des CEE ont été effectués et 7 ventes de gré à gré réalisées auprès des obligés ou leurs délégataires directement sur le marché des CEE, permettant d'optimiser les niveaux de valorisation financière.

Faisant suite à la convention « 5^{ème} période » arrivant à échéance fin 2025, la présente délibération a pour objet de renouveler ce partenariat en proposant d'approuver les termes de la convention de partenariat 2026-2030, annexée à la présente délibération., proposée par Grenoble Alpes Métropole, La commune de Fontanil-Cornillon est engagée dans une politique de réduction des consommations énergétiques et des émissions de gaz à effet de serre sur son territoire. A ce titre, elle conduit depuis plusieurs années des actions concrètes et progressives visant à améliorer la performance énergétique de son patrimoine bâti et de ses équipements publics. Ces démarches se traduisent notamment par la modernisation de l'éclairage public avec le déploiement de solutions LED, l'optimisation des systèmes de chauffage par la mise en place d'outils de pilotage et de régulation, ainsi que par des travaux de rénovation et de mise aux normes énergétiques des bâtiments communaux. Ces investissements, inscrits dans une programmation pluriannuelle et compatibles avec les contraintes budgétaires de la commune, permettent de concilier sobriété énergétique, maîtrise des dépenses de fonctionnement et amélioration durable du service rendu aux usagers.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DONNE SON ACCORD de principe pour transférer à la Métropole de Grenoble les droits de valorisation des CEE issus d'actions éligibles à ces certificats pour les années 2026 à 2030.

AUTORISE le Maire à signer avec la Métropole de Grenoble une convention de partenariat pour procéder au dépôt des dossiers de demande de CEE auprès du Pôle National des CEE, et revendre les CEE à un acteur obligé, ou tout autre délégataire agréé,

AUTORISE le Maire, ou son représentant, à signer les attestations requises pour chacune des opérations éligibles, ainsi qu'à transmettre tous documents utiles à la Métropole de Grenoble qui se chargera de déposer les dossiers de demande de certificats en vue de les valoriser financièrement au bénéfice de la commune,

PREND ACTE que les opérations confiées à la Métropole de Grenoble ne pourront être valorisées que dans la mesure où les justificatifs de réalisation seront produits et transmis à l'Agence Locale de l'Énergie et du Climat par la commune en bonne et due forme et dans les délais impartis.



Plateforme CEE de Grenoble-Alpes Métropole

**CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LES COMMUNES ET LES
ETABLISSEMENTS PUBLICS TIERS ELIGIBLES AU DISPOSITIF
DE VALORISATION DES CERTIFICATS D'ECONOMIE D'ENERGIE (CEE)**

6^{ème} période

2026-2030

ENTRE :

Grenoble-Alpes Métropole – 3 rue Malakoff – immeuble "Le Forum" – 38 031 GRENOBLE Cedex, représentée par son Président, Monsieur Christophe FERRARI, agissant en vertu d'une délibération du 19 décembre 2025,

ci-après dénommée "Grenoble-Alpes Métropole" ou « la Métropole »,

d'une part,

ET :

La commune de Fontanil-Cornillon, domiciliée 2 rue Fétola 38120 FONTANIL-CORNILLON représentée par Monsieur le maire, Stéphane DUPONT-FERRIER, habilité par une délibération du conseil municipal n°2026/02 du 3 février 2026,

ci-après dénommé " le Partenaire ",

Grenoble-Alpes Métropole et le partenaire pouvant communément être désignés « les parties ».

PREAMBULE

Le dispositif créé en 2005 par la loi Programme des Orientations de la Politique Energétique (POPE) (n° 2005-781 du 13 juillet 2005) rend les Collectivités territoriales et Partenaires éligibles aux Certificats d'Economie d'Energie (CEE) : elles ont la capacité autonome d'obtenir et de revendre des CEE aux fournisseurs d'énergie dits « obligés ».

Si les acteurs concernés partagent la nécessité de mobiliser cette source de financement au service de la transition énergétique sur nos territoires autant que possible, il demeure que le dispositif des CEE reste complexe et en constante évolution, nécessitant des outils et une expertise propre. Cette situation rend difficile la mobilisation de cette ressource pour des collectivités qui ne portent, sauf exception, cette démarche de valorisation des CEE qu'occasionnellement.

Grenoble-Alpes Métropole a souhaité, dans ce contexte, optimiser le recours aux Certificats d'Economie d'Energie en proposant aux partenaires du territoire et autres acteurs éligibles, un service mutualisé, dédié au montage des dossiers CEE et à leur valorisation financière. Elle a, pour cela, déployé une offre de service dédiée dès 2017 qui s'est progressivement développée en un accompagnement sur l'ensemble des étapes techniques nécessaires à la valorisation de CEE.

La métropole a, en particulier, constitué un regroupement CEE tel que défini par l'article 7 du décret n° 2010-1664 du 29 décembre 2010 et l'article L221-7 du Code de l'Energie « relatif aux certificats d'économie d'énergie » disposant que les bénéficiaires peuvent se regrouper pour atteindre le seuil d'éligibilité. La métropole a ainsi la possibilité de jouer le rôle de « *tiers regroupeur* » des CEE, lui permettant de déposer et valoriser les CEE des communes adhérentes, et autres établissements publics tiers éligibles au dispositif, tel que les bailleurs sociaux.

Faisant suite à la convention arrivant à échéance fin 2025, la présente convention a pour objet proposer aux bénéficiaires de renouveler ce partenariat.

Ceci étant préalablement exposé, les Parties sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

L'objet de la présente convention est de :

- Déterminer la nature des services apportés par Grenoble-Alpes Métropole concernant les CEE générés par le Partenaire dans le cadre des opérations d'efficacité énergétique éligibles au dispositif des CEE ;
- Définir les conditions d'éligibilité et les modalités financières pour accéder à ces au service
- Définir les modalités de dépôts de dossiers de demande de CEE auprès du Pôle National des CEE dans le cadre du regroupement porté par la Métropole
- Définir les modalités de versement financier opéré au profit du Partenaire après enregistrement des CEE sur le registre national des CEE par Grenoble-Alpes Métropole et leur revente auprès d'un partenaire obligé, ou intermédiaire ou dans le cadre d'une vente en gré à gré.

Cette convention d'adresse exclusivement aux acteurs publics éligibles au sens de la réglementation des CEE,

Les CEE ciblés par la présente Convention sont générés soit suite à des actions d'amélioration énergétique sur le patrimoine du Partenaire, soit suite à des actions d'amélioration énergétique pour des tiers dès lors que le Partenaire justifiera d'un rôle actif et incitatif auprès de ces tiers.

ARTICLE 2 : ELIGIBILITE

Faisant partie intégrante de l'offre de service aux communes développée par Grenoble-Alpes Métropole dans le cadre de son Service public de l'efficacité énergétique (SPEE), les communes souhaitant être membre de la Plateforme métropolitaine de valorisation des CEE doivent être actionnaires de la SPL ALEC, missionnée par la Métropole pour la mise en œuvre opérationnelle de la Plateforme CEE. Cette disposition ne s'applique pas aux autres acteurs éligibles.

ARTICLE 3 : DESCRIPTION DES ACTIONS ET PERIMETRE

La présente convention porte sur l'ensemble des opérations standardisées définies par la réglementation à la date de la présente convention.

La convention prend également en compte les éventuelles évolutions des opérations standardisées qui pourraient intervenir lors de la durée de la présente convention.

La liste complète des opérations éligibles ainsi que leurs critères techniques d'éligibilité est disponible sur le site internet du Ministère de la Transition écologique et solidaire : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/operations-standardisees#e2>

Les opérations dites spécifiques sont exclues de la présente convention.

ARTICLE 4 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entrera en vigueur à la date de signature par les parties et produira ses effets jusqu'à la fin de la 6^{ème} période des CEE. Cette dernière devrait s'établir du 01/01/2026 au 31/12/2030. En cas de prolongation de la 6^{ème} période, la présente convention pourra être prolongée par avenant après accord des parties.

ARTICLE 5 : RESILISATION

Le Partenaire peut résilier la présente convention à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception. Un préavis de trois mois à partir de la date de réception de la lettre recommandée devra être respecté.

La présente convention sera résiliée de plein droit dans l'hypothèse où le Partenaire ne remplirait plus les conditions d'éligibilité mentionnées à l'article 2. Dans ce cas, les CEE du Partenaire préalablement déposés auprès du PNCEE seront traités en application des dispositions de la présente convention.

ARTICLE 6 : ENGAGEMENT DES PARTIES

Dans le cadre de la présente convention, la valorisation des projets du Partenaire implique les principales étapes suivantes :

- Etape 1 : Fourniture des justificatifs de dossiers de travaux par le Partenaire auprès de la Métropole de Grenoble et réalisation des contrôles post-travaux si nécessaires,
- Etape 2 : Réalisation du dépôt par la Métropole de Grenoble
- Etape 3 : Sous réserve de validation du dépôt par le Pôle National des CEE, vente par la Métropole des CEE correspondant aux projets du Partenaire dans le cadre d'une vente en gré à gré à tout obligé ou intermédiaire.
- Etape 4 : Paiement de la valorisation des CEE par la Métropole auprès du Partenaire après retenue de la commission de vente (cf Article 7)

ARTICLE 6.1 : ENGAGEMENT DE LA METROPOLE DE GRENOBLE

Les engagements de la Métropole de Grenoble pour chacune de ces étapes sont les suivants :

Etape 1

La Métropole de Grenoble s'engage à fournir au Partenaire un outil de gestion des CEE accessible par internet (CEEIia) permettant notamment :

- De simuler des projets et leur niveau de valorisation potentiel dans le cadre de la présente convention.
- D'intégrer des projets avec leurs justificatifs pour dépôt au PNCEE et valorisation dans le cadre de la présente convention.

La Métropole fera appel à la SPL ALEC pour les échanges avec le Partenaire quant à la validité des justificatifs fournis et à la complétude du dossier avant dépôt au PNCEE.

Etape 2

Suite à la fourniture par le Partenaire de dossiers justificatifs conforme au dispositif des CEE par l'intermédiaire de l'outil CEElia, Grenoble-Alpes Métropole s'engage à se charger de l'ensemble des opérations liées au dépôt des dossiers auprès du PNCEE.

Sauf cas particulier, le dépôt en regroupement s'adressant à des acteurs éligibles, la Métropole n'a donc aucun rôle actif et incitatif à justifier auprès du PNCEE.

Suite à la réalisation du dépôt, un délai d'environ 2 mois d'instruction est nécessaire pour obtenir la validation des CEE déposés. La Métropole s'engage à renseigner l'avancement des dossiers du Partenaire, à sa demande, quant à leur validation par le PNCEE.

Etape 3

La valorisation financière des CEE est effectuée selon les modalités suivantes :

- Signature d'un contrat de valorisation des projets des collectivités et autres membres de la Plateforme déposés dans le cadre du regroupement piloté par la Métropole,
- Transfert et vente des CEE correspondant à ces projets auprès de l'acheteur, obligé ou intermédiaire,
- Paiement par l'obligé ou intermédiaire de cette vente à Grenoble-Alpes Métropole

Suite au paiement de la vente des CEE par l'obligé ou tout autre intermédiaire agréé, à Grenoble-Alpes Métropole, cette dernière émettra un mandat du montant de la vente, diminué du montant des frais de gestion tels que détaillés à l'article 7 à destination du Partenaire qui aura préalablement été informé du montant du paiement.

Etape 4

Suite à l'émission du mandat par Grenoble-Alpes Métropole à destination du partenaire, le trésorier de la Métropole reversera à ce dernier dans un délai d'environ 1 mois la somme correspondante.

ARTICLE 6.2 : ENGAGEMENT DU PARTENAIRE

En contrepartie des engagements susvisés de la Métropole, le Partenaire s'engage à reconnaître à Grenoble-Alpes Métropole la légitimité et la prérogative de valoriser les CEE correspondant aux dossiers transmis par le Partenaire à Grenoble-Alpes Métropole.

Le Partenaire n'est soumis à aucune exclusivité pour la valorisation des dossiers qui n'auraient pas été transmis à Grenoble-Alpes Métropole. Ainsi le Partenaire peut décider de valoriser ces dossiers avec un autre partenaire.

En revanche, le Partenaire s'interdit d'autoriser un tiers, quel qu'il soit, à déposer une autre demande de certificats concernant des opérations déjà transmises et en cours de traitement à Grenoble-Alpes Métropole pour valorisation dans le cadre de la présente convention.

Les engagements du Partenaire pour chacune des étapes décrites en introduction de l'article 6 sont les suivantes :

Etape 1

Conformément aux différentes obligations réglementaires et notamment à l'arrêté du 4 septembre 2014 fixant la liste des éléments d'une demande de CEE et les documents à archiver par le demandeur, le Partenaire s'engage à fournir à Grenoble-Alpes Métropole dans un **délai de six mois** après la date d'achèvement des travaux tout élément nécessaire et prévu par la réglementation en vue de constituer des dossiers de demande de CEE : désignation des bâtiments concernés, nature, devis, acte d'engagement ou ordre de service, attestation de fin de travaux, factures, référence technique, surfaces au sol des bâtiments chauffés, énergie utilisée pour la production de chaleur ... (liste non exhaustive). Pour cela, le Partenaire sera dans l'obligation d'avoir recours à l'outil CEElia mis à disposition par la Métropole.

Certaines opérations standardisées sont, par arrêté du 29/12/2020, soumises à un contrôle obligatoire à réaliser préalablement au dépôt des demandes de CEE auprès du PNCEE, par un bureau de contrôle agréé COFRAC. Ces contrôles ne peuvent réglementairement être mutualisés à l'échelle du regroupement porté par la Métropole. Ils doivent donc être réalisés par le partenaire en mobilisant un bureau de contrôle agréé.

Le rapport de contrôle validant le dossier doit, sauf dérogation, être joint aux documents nécessaires au dépôt du dossier CEE auprès de PNCEE.

Le délai de six mois après la date d'achèvement des travaux imposé au Partenaire est issu de la contrainte du dispositif des CEE imposant de réaliser un dépôt unique annuel de moins de 50GWh cumac et de n'intégrer à ce dépôt que des dossiers dont la date d'achèvement est inférieure à un an.

Pour le cas où le Partenaire aurait fourni des informations qui se révéleraient ou seraient jugées inexactes et/ou incomplètes par le PNCEE, la responsabilité de la Métropole ne pourra en aucun cas être engagée. La Métropole se réserve le droit de réclamer au Partenaire le remboursement de la totalité des pénalités financières qui lui seraient infligées au titre des manquements qui auraient été constatés.

Etape 2

Lors de la phase de dépôt auprès du PNCEE réalisé par la Métropole, le Partenaire s'engage à fournir les documents demandés par la Métropole pour pouvoir procéder à ce dépôt.

Etape 3 et 4

Aucune obligation n'est signalée pour le Partenaire.

ARTICLE 7 : FRAIS DE GESTION

Afin de couvrir une partie des frais de gestion du service proposé par la Métropole dans le cadre de la Plateforme CEE, une commission est retenue lors de la vente des CEE à un obligé ou tout autre intermédiaire effectuée dans le cadre du regroupement CEE constitué par la Grenoble-Alpes Métropole. Cette commission, fixée par délibération du Conseil métropolitain, est déterminée selon les modalités suivantes :

Le montant de la retenue sur les ventes s'établit à 8 % pour les dépôts inférieurs à 5 GWhc et à 4% pour les dépôts supérieurs (ou égale) à ce volume ;

On entend ici par « dépôt », la totalité des dossiers constitués par le Partenaire lorsque qu'un dépôt CEE est effectué par la Métropole dans le cadre de son regroupement auprès du Pole National des CEE.

Cette commission sera retenue directement dans le cadre du reversement des recettes au partenaire. Un tableau récapitulatif précisant le prix de vente des CEE et les éléments déterminants la commission retenue sera fourni au partenaire pour chaque vente de CEE par la Métropole.

ARTICLE 8 : VALORISATION FINANCIERE DES CEE

L'outil de gestion en ligne EMMY qui porte le Registre National des Certificats d'Economies d'Energie offre la possibilité de mettre en relation des acheteurs et des vendeurs de CEE. Les acheteurs peuvent ainsi émettre des propositions de prix en lien avec les propositions de ventes que pourrait faire la Métropole en tant que représentant du groupement.

En cas de vente des CEE via ce mécanisme, Grenoble-Alpes Métropole retiendra les titulaires les mieux-disants en termes de tarifs proposés et engagera avec eux des négociations pour finaliser la vente des CEE.

Un document récapitulatif de la transaction sera établi par la Métropole et sera diffusé aux membres du groupement concernés par la vente des CEE.

Le cas échéant, Grenoble-Alpes Métropole peut avoir l'opportunité de développer avec un partenaire un contrat à terme permettant de céder les CEE à ce partenaire sur la base d'un prix garanti dès signature du contrat. En cas de mise en œuvre de ce type d'accord, les membres de la Plateforme CEE seront informés des conditions de ventes et des niveaux de valorisation proposés.

ARTICLE 9 : MANDAT

Le Partenaire, par les présentes, donne mandat, au sens de l'article 1984 du Code Civil, à Grenoble-Alpes Métropole ainsi que d'agir en son nom et pour son compte aux fins d'obtenir toute information nécessaire à la seule conduite de la mission qui lui a été confiée aux termes des présentes jusqu'à la finalisation de ladite mission. Le mandat ne confère à Grenoble-Alpes Métropole aucun pouvoir particulier de signer un engagement en lieu et place du Partenaire qui demeure seule décisionnaire et signataire de ses engagements contractuels.

ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE

Grenoble-Alpes Métropole s'engage, tant pendant l'exécution de la convention que dans un délai de deux ans après son expiration et pour quelque cause que ce soit, à l'égard de toute personne étrangère à la mission, à ne divulguer aucune information, ne communiquer aucun document qui lui sera transmis par le Partenaire sans son accord.

Le présent engagement de confidentialité ne s'applique toutefois pas aux informations suivantes :

- Les informations qui appartiennent au domaine public ou tombant dans le domaine public sans que cela soit le fait des Parties ;
- Les informations devant être transmises à toute autorité administrative compétente, susceptible d'intervenir dans la réalisation de la mission de la Métropole de Grenoble ;
- Les informations devant être transmises à toutes autorités judiciaires et administratives consécutivement à une injonction de communiquer.

ARTICLE 11 : COMMUNICATION

Les Parties pourront réaliser des actions de communication propres sur les opérations visées à la présente convention.

ARTICLE 12 : RESPONSABILITE

Les Parties seront responsables de leurs actions en titre ou en raison de l'exécution de présentes, conformément aux dispositions énoncées dans le code civil en matière de responsabilité civile délictuelle et ou contractuelle.

Les Parties s'engageant à faire leurs meilleurs efforts et à mettre l'ensemble des moyens et outils dont elles disposent dans le cadre de l'exécution des présentes. Par ailleurs, la responsabilité de la Métropole ne pourra en aucun cas être recherchée et/ou être engagée du fait qu'une ou plusieurs informations ou documents qui auraient été communiquées par le Partenaire à la Métropole de Grenoble se révéleraient ou seraient jugées par la PNCEE (ou toute autre autorité administrative compétente), insuffisantes, incomplètes, constitutives de « doublon » ou inexactes.

Dans ce cas, Grenoble-Alpes Métropole se réservera le droit à réclamer au Partenaire la totalité des pénalités financières qui lui seraient infligées au titre de manquements qui auraient été constatés et pour lesquels Grenoble-Alpes Métropole ne serait aucunement responsable.

Par ailleurs, la responsabilité de la Métropole est strictement limitée, en cas d'exécution défectueuse de la mission, à la correction des prestations correspondantes.

La Métropole de Grenoble ne saurait être tenue responsable de tout préjudice commercial ou financier subi par le Partenaire, ses collaborateurs ou des tiers, causé directement ou indirectement par les prestations fournies et la mise en œuvre des conseils et des préconisations au titre de la convention.

La double contrainte du règlement national des CEE, évoquée dans l'article 6.2 imposant de réaliser des dépôts dont le volume doit être supérieur à 50 GWh cumac en n'intégrant à ce dépôt que des dossiers dont la date d'achèvement est inférieure à 12 mois, peut potentiellement entraîner l'impossibilité de valoriser un dossier d'un partenaire. Dans ce contexte spécifique, Grenoble-Alpes Métropole s'engage à alerter le Partenaire de cette situation mais ne pourra être tenu responsable de la non valorisation de ces CEE, si ce seul motif rend impossible le dépôt de ce dossier auprès du PNCEE.

ARTICLE 13 : CONFORMITE A L'ORDRE JURIDIQUE - ADAPTATION

Dans l'hypothèse ou des dispositions législatives, réglementaires ou emmenant d'une autorité ayant qualité à agir, nationales ou internationales, susceptibles de s'appliquer directement ou indirectement à la convention entreraient en vigueur pendant la durée de l'exécution de la convention, celle-ci ne sera pas annulée de ce fait.

Dans cette hypothèse, les Parties se rapprocheraient à l'initiative de la Partie diligente, pour déterminer d'un commun accord les modifications à apporter à ladite stipulation afin de la rendre compatible avec l'ordre juridique ou d'envisager les suites à donner à la convention, tout en s'efforçant de s'écarter le moins possible de l'esprit ayant présidé à la rédaction de la stipulation à modifier.

Les Parties conviennent également que dans l'hypothèse où l'économie générale de la convention telle qu'elle existe à sa signature se trouve modifiée pour toutes raisons rendant l'application de celle-ci particulièrement préjudiciable pour l'une des Parties, la Partie qui invoque le préjudice adresse à l'autre Partie dans les plus bref délais, à compter de l'application de l'alinéa précédent, une lettre recommandée avec accusé de réception invoquant l'application du présent article et l'invitant à une rencontre dans les meilleurs délais. Les Parties feront leurs meilleurs efforts pour parvenir à adapter la convention dans le respect de l'esprit et de l'équilibre économique qui a présidé à la signature de celle-ci.

ARTICLE 14 : LITIGES

Pour toutes les questions non prévues par la présente convention, les parties s'engagent à rechercher ensemble la meilleure solution, dans le respect des intérêts de chacun.

Tout litige qui ne pourra être résolu à l'amiable entre les Parties relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la Convention sera soumis à la juridiction compétente.

Fait, en deux exemplaires originaux,

A, le

Pour Grenoble-Alpes Métropole,

Le Président,

Christophe FERRARI

Pour Fontanil-Cornillon

Le Maire

Stéphane DUPONT-FERRIER

APPROBATION D'UNE CONVENTION DE RETROCESSION ET D'USAGE DES POINTS D'APPORT VOLONTAIRE (PAV) DE COLLECTE DES DECHETS AVEC GRENOBLE ALPES METROPOLE

Rapporteur : Monsieur Stéphane DUPONT-FERRIER, Maire

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la compétence de Grenoble-Alpes Métropole en matière de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés,

Vu le courrier de Grenoble-Alpes Métropole relatif à la gestion des Points d'Apport Volontaire (PAV) de collecte des déchets situé 1 rue du Cornillon et 32 rue du Rocher au Fontanil-Cornillon,

Vu le projet de convention de rétrocession et d'usage des Points d'Apport Volontaire enterrés ou semi-enterrés sur le territoire de Grenoble-Alpes Métropole,

Sur rapport de Monsieur le maire,

Le maire rappelle au Conseil municipal que les Points d'Apport Volontaire (PAV) de collecte des déchets situés 1 rue du Cornillon et 32 rue du Rocher au Fontanil-Cornillon sont implantés sur des espaces privés appartenant à la commune.

Il précise que, de ce fait, la Commune du Fontanil-Cornillon est actuellement gestionnaire et responsable de ces équipements de pré-collecte.

Il indique que, depuis 2023, Grenoble-Alpes Métropole a engagé une démarche d'harmonisation des pratiques liées à la collecte des déchets et à la gestion des équipements dits de pré-collecte, notamment les PAV implantés sur domaine privé, afin de garantir à l'ensemble des administrés un service public fondé sur des valeurs d'équité et de qualité.

Dans ce cadre, et notamment en prévision de l'implantation prochaine d'un conteneur dédié aux déchets alimentaires, Grenoble-Alpes Métropole propose de régulariser la situation des PAV existants par la mise en œuvre d'une convention de rétrocession et d'usage.

Par cette convention, la Commune du Fontanil-Cornillon accepte de rétrocéder à titre gracieux à Grenoble-Alpes Métropole les conteneurs composant les PAV concernés. La Métropole en deviendra ainsi pleinement propriétaire et assurera, à ses frais, la collecte, la maintenance curative et préventive, le lavage-désinfection, ainsi que le renouvellement du matériel.

La Commune demeure quant à elle propriétaire du foncier et conserve la jouissance exclusive de celui-ci, tout en accordant à Grenoble-Alpes Métropole une occupation temporaire et gratuite des emplacements d'implantation des conteneurs, pour la durée prévue par la convention.

La convention précise également les modalités d'accès aux conteneurs, les conditions de collecte, de responsabilités des parties, ainsi que sa durée, fixée à dix ans à compter de sa signature, avec tacite reconduction.

Considérant l'intérêt d'une gestion harmonisée et mutualisée des équipements de pré-collecte des déchets à l'échelle métropolitaine,

Considérant la nécessité de clarifier les responsabilités respectives de la Commune et de Grenoble-Alpes Métropole concernant les Points d'Apport Volontaire implantés sur le domaine communal,

Considérant l'absence d'incidence financière pour la Commune du Fontanil-Cornillon,

Le maire propose au Conseil municipal d'approuver la convention de rétrocession et d'usage des Points d'Apport Volontaire de collecte des déchets à intervenir avec Grenoble-Alpes Métropole, et de l'autoriser à la signer.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la rétrocession à titre gracieux à Grenoble-Alpes Métropole des conteneurs composant les Points d'Apport Volontaire situés 1 rue du Cornillon et 32 rue du Rocher,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

Les échanges :

Pascale LEPINAY s'interroge sur la communication de cette démarche.

M. le Maire indique qu'une page est prévue dans le fontanillois. Il précise également que des messagers du tri interviendront sur la commune et que la communication sera prochainement lancée par Grenoble Alpes Métropole, en charge de la compétence.

Il indique que des sacs seront distribués à l'ensemble de la population. Il précise qu'une possibilité d'équipement en composteurs sera proposée aux personnes qui le souhaitent. Concernant les composteurs, Monsieur le Maire indique qu'une information préventive sera assurée afin de rappeler aux administrés les contraintes liées à leur utilisation, notamment la nécessité d'un entretien régulier afin d'éviter les nuisances.



Convention de rétrocession et d'usage de points d'apport volontaire enterrés ou semi-enterrés sur le territoire de Grenoble Alpes Métropole.

Entre

La Métropole Grenoble-Alpes Métropole - 3, rue Malakoff - Immeuble Le Forum - 38031 GRENOBLE Cedex 01, représentée par son Président, Christophe FERRARI, agissant en vertu n°2 du Conseil Métropolitain du 17 juillet 2020,

Ci-après désignée « la Métropole »,

Et la Commune du Fontanil-Cornillon, représentée par son Maire M. Stéphane DUPONT-FERRIER 2, rue Fétola 38120 Fontanil-Cornillon,

Ci-après désigné « Le gestionnaire ».

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Dans le cadre de la présente convention, le terme PAV (Point d'Apport Volontaire) est employé pour désigner l'ensemble du dispositif constitué par les conteneurs à déchets.

Dans le cadre d'une démarche d'harmonisation des pratiques, liées à la collecte des déchets ou à la gestion des équipements dits de pré-collecte (PAV), la Métropole souhaite avoir la propriété et la gestion de l'ensemble de ces ouvrages.

L'objectif poursuivi est de pouvoir proposer à l'ensemble des administrés un service public fondé sur des valeurs d'équité et de qualité.

La présente convention a pour objet de :

- Acter la rétrocession des conteneurs implantés sur la propriété du gestionnaire,
- Définir les modalités concernant la gestion de ces PAV (collecte, maintenance, réparations, renouvellement)

La localisation des PAV et leur composition évolutive sont présentées à l'annexe 1.

ARTICLE 2 - RETROCESSION DES PAV

Par courrier en date du xx xxxxx 2026, la Métropole a informé le gestionnaire, de sa volonté de récupérer la propriété, la maintenance et le renouvellement des conteneurs décrits à l'article 1.

Le gestionnaire accepte de rétrocéder à titre gracieux les conteneurs décrits à l'article 1, afin que la Métropole prenne notamment en charge la maintenance.

La Métropole accepte une rétrocession à titre gracieux. Les conteneurs seront donc désormais en sa pleine propriété.

Les dispositions ci-après réglementent l'usage des conteneurs, les modalités de collecte, de maintenance et de renouvellement.

ARTICLE 3 - MISE A DISPOSITION DE L'EMPLACEMENT D'IMPLANTATION DU PAV ET GARANTIE DE L'ACCES AUX CONTENEURS A DECHETS

Le PAV est implanté sur le domaine du gestionnaire. Ce dernier met à disposition temporaire, à titre gratuit, les emplacements d'implantation des conteneurs à déchets. La durée de cette mise à disposition est indiquée à l'Article 6.1 "Durée de la convention".

Dans le cas où le PAV n'est pas disposé en bordure de voie publique, le collecteur peut être amené à circuler sur site privé. Le gestionnaire signera alors une convention de circuler sur site privé.

Le gestionnaire garantit l'accès à la Métropole et à ses prestataires, pour la collecte, le lavage, la maintenance préventive et curative, ainsi que le renouvellement des conteneurs à déchets.

ARTICLE 4 - MODALITES DE COLLECTE

La Métropole réalise la collecte des déchets ménagers et assimilés en fonction du remplissage propre au site.

Pour information, la dotation en conteneurs des PAV est basée sur les fréquences de collectes suivantes :

- Ordures Ménagères Résiduelles : 2 fois par semaine,
- Collecte Sélective déchets recyclables : 1 fois par semaine,
- Déchets Alimentaires : 1 fois par semaine.

La Métropole met tout en œuvre afin d'éviter que les conteneurs soient pleins, elle a cependant la possibilité d'adapter les fréquences de collecte en fonction du taux de remplissage de chaque conteneur et flux, en application de son règlement de collecte. Les fréquences indiquées ci-dessus sont données à titre indicatif.

Tous les moyens seront mis en œuvre par le gestionnaire, afin de permettre la collecte des conteneurs à déchets dans les meilleures conditions, en particulier :

- Aucun stationnement gênant ne devra entraver l'accessibilité du camion aux conteneurs à déchets,
- L'espace nécessaire pour collecter les conteneurs devra être dégagé (pas d'arbres à proximité immédiate, ni mobilier urbain, etc..., conformément au Guide des prescriptions techniques de l'annexe 2).

ARTICLE 5 - PROPRETE-MAINTENANCE-RENOUVELLEMENT

Les abords du PAV sont privatifs et, à ce titre, leur nettoyage est assuré par :

- Le gestionnaire, par l'intervention de son personnel de proximité ou de propreté urbaine, en assurant à ses frais et, autant que de besoin, le nettoyage régulier de la plate-forme et des abords immédiats des conteneurs.

Lors de chaque collecte, la Métropole ramassera les sacs autour des conteneurs si ces derniers sont assimilés à des déchets ménagers et si leur quantité n'excède pas 5 sacs par conteneur. Le ramassage de dépôts sauvages autres que ceux assimilables aux ordures ménagères et emballages ne sera pas effectué.

Pour rappel, la Métropole assure, à ses frais :

- Collecte des conteneurs ;
- Ramassage des déchets ménagers déposés au sol, en cas de défaut des matériels ou du service de collecte ;
- Maintenance curative selon nécessité ;
- Maintenance préventive annuelle ;
- Lavage-désinfection des conteneurs à déchets, cuves enterrées et bornes/avaloirs extérieurs :
 - > 2 fois par an pour le flux Ordures Ménagères Résiduelles,
 - > 1 fois par an pour les flux Collecte Sélective et Verre s'il y a lieu ;
- Lavage-désinfection des abri-bacs bacs et roulants à déchets Alimentaires, le cas échéant :
 - > 3 fois par an ;
- Renouvellement des conteneurs selon nécessité. Si l'installation de ceux-ci exige des travaux de génie civil, les Parties se concerteront pour déterminer, par avenant, les conditions techniques et administratives de leur réalisation.

Les fréquences indiquées ci-dessus sont données à titre indicatif et peuvent évoluer selon la gestion patrimoniale décidée par la Métropole.

ARTICLE 6 - EXECUTION DE LA CONVENTION

Article 6.1 - Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur dès sa signature et pour une période de 10 ans, avec tacite reconduction pour une durée équivalente.

A l'expiration de la convention, si une des parties souhaite y mettre fin, une demande de non renouvellement devra être adressée aux parties, par lettre recommandée, trois mois au moins avant la date d'expiration.

Toute modification de la convention en cours d'exécution devra faire l'objet d'un avenant.

Article 6.2 - Terme de la convention – modalités de résiliation

La convention devra être exécutée jusqu'à son terme. Elle pourra toutefois être résiliée en cours d'exécution par l'une ou l'autre des parties en cas de manquement grave ou répété aux engagements souscrits dans la présente convention.

Elle pourra également être résiliée si un cas de force majeure rend définitivement impossible la poursuite de la relation contractuelle.

Si le gestionnaire souhaite récupérer la jouissance de la parcelle mise à disposition de la Métropole, elle devra proposer un nouvel emplacement et réaliser à ses frais les travaux nécessaires au déplacement du PAV et la remise en état des lieux à l'état d'origine.

Le gestionnaire informera la Métropole de sa volonté de récupérer la jouissance de l'emplacement par lettre recommandée avec accusé de réception trois mois avant le déplacement effectif du PAV.

Article 6.3 Responsabilités

Les conteneurs rétrocédés à la Métropole deviennent à la date de signature de la présente convention assimilés à un équipement public.

A ce titre, la Métropole devient responsable de toute accident subi par un tiers, dans le cas où l'équipement est conforme à sa destination.

La responsabilité du gestionnaire ne pourra alors pas être engagée.

Article 6.4 - Règlement des litiges

Si une contestation survient dans le cadre de l'exécution de la présente convention, les Parties conviennent de rechercher préalablement un accord amiable à leur différend. Si malgré cela un désaccord devait persister, il devra être porté devant le Tribunal Administratif de Grenoble, sous réserve des règles de compétence impératives.

ARTICLE 7 - DOCUMENTS ANNEXES

Sont annexés à la présente convention les documents suivants :

- Annexe 1 : Plan d'implantation du PAV
- Annexe 2 : Guide des prescriptions techniques collecte des déchets en Apport Volontaire

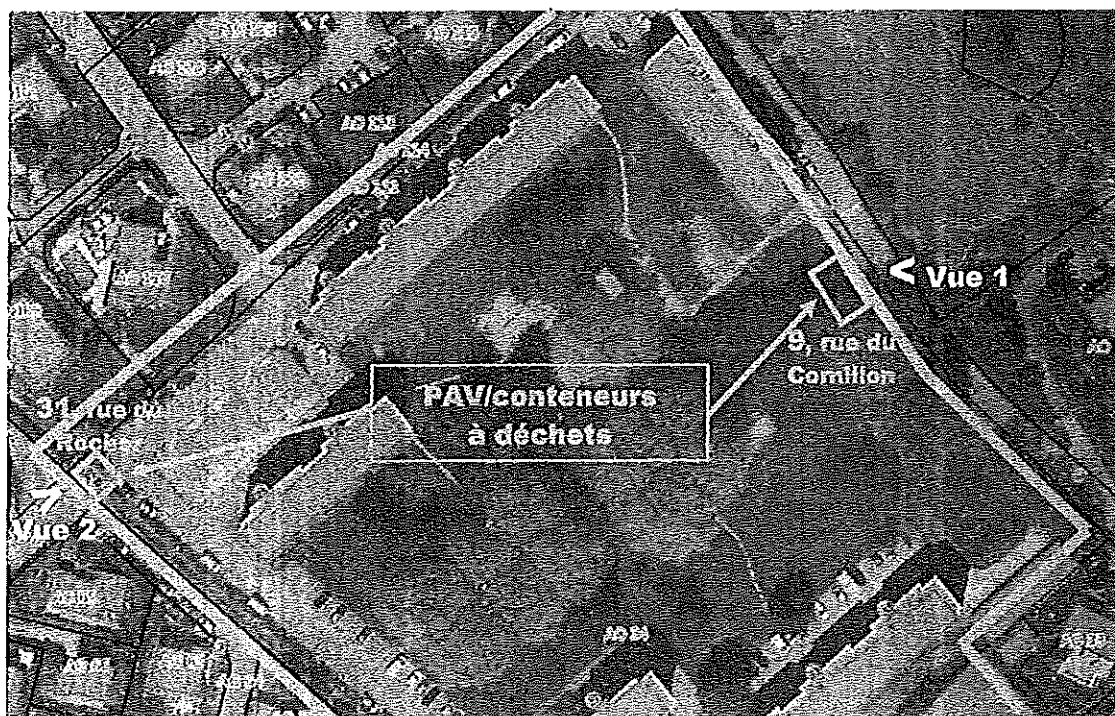
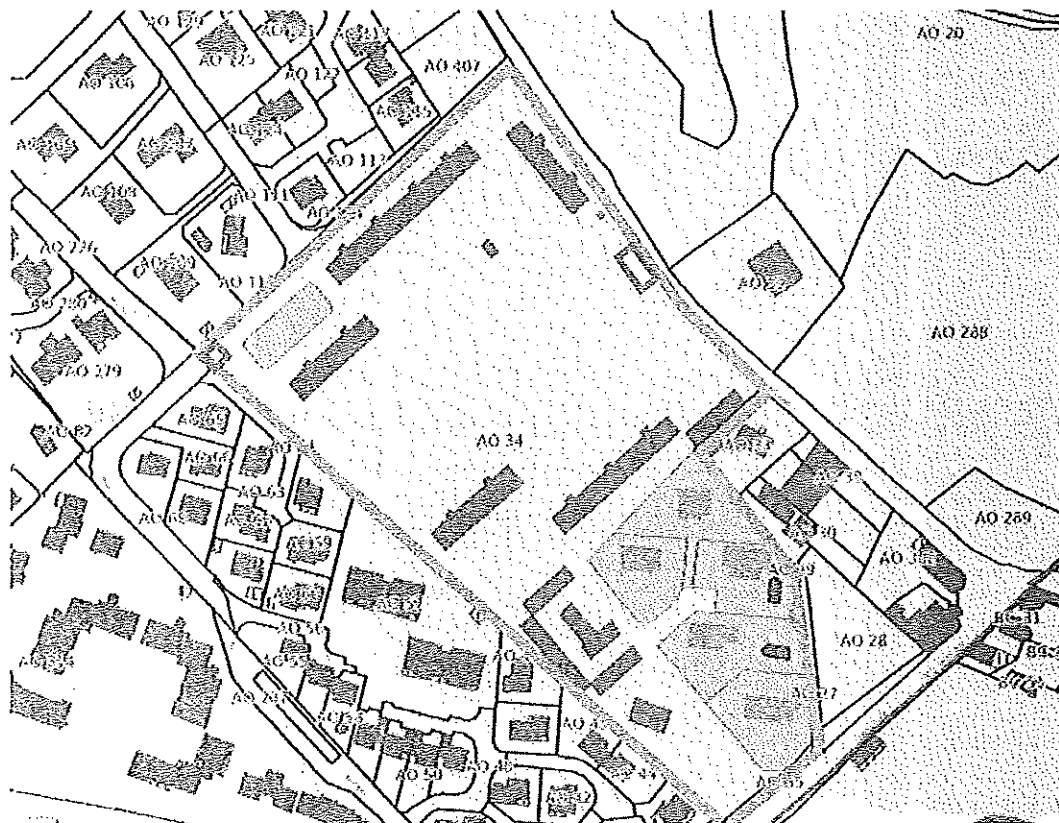
A Grenoble, le

<p>Pour Grenoble-Alpes Métropole, Le Président, Christophe FERRARI Et par délégation, La Directrice ingénierie de l'espace public Claire EPAILLARD</p>	<p>Pour le(s) gestionnaire(s), <i>(nom de l'entité, nom du signataire et signature)</i></p>
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------

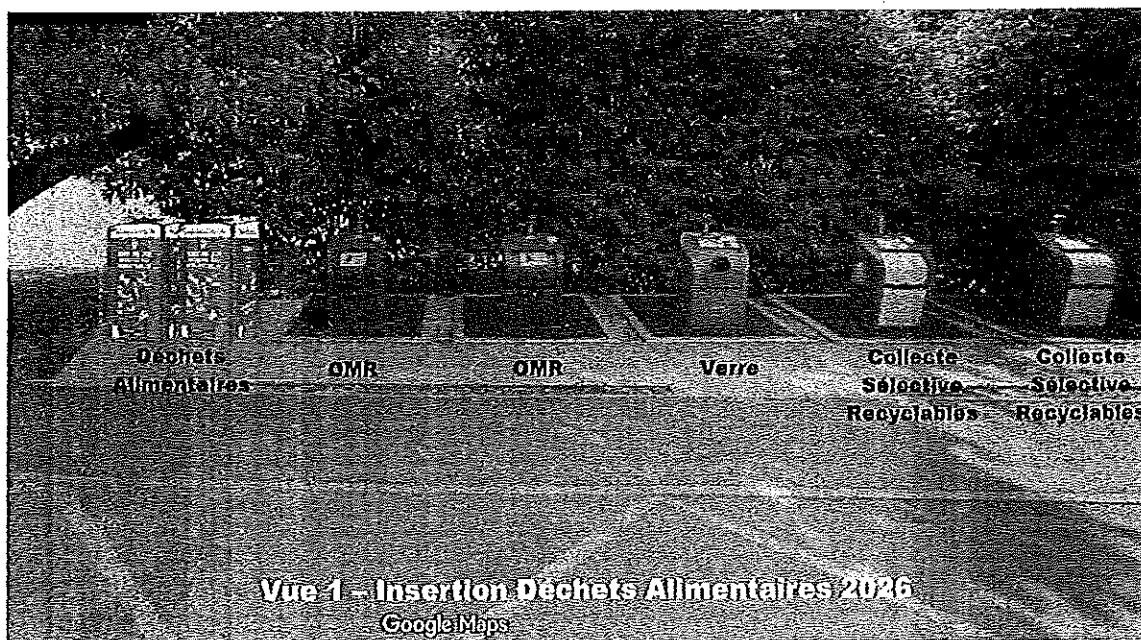
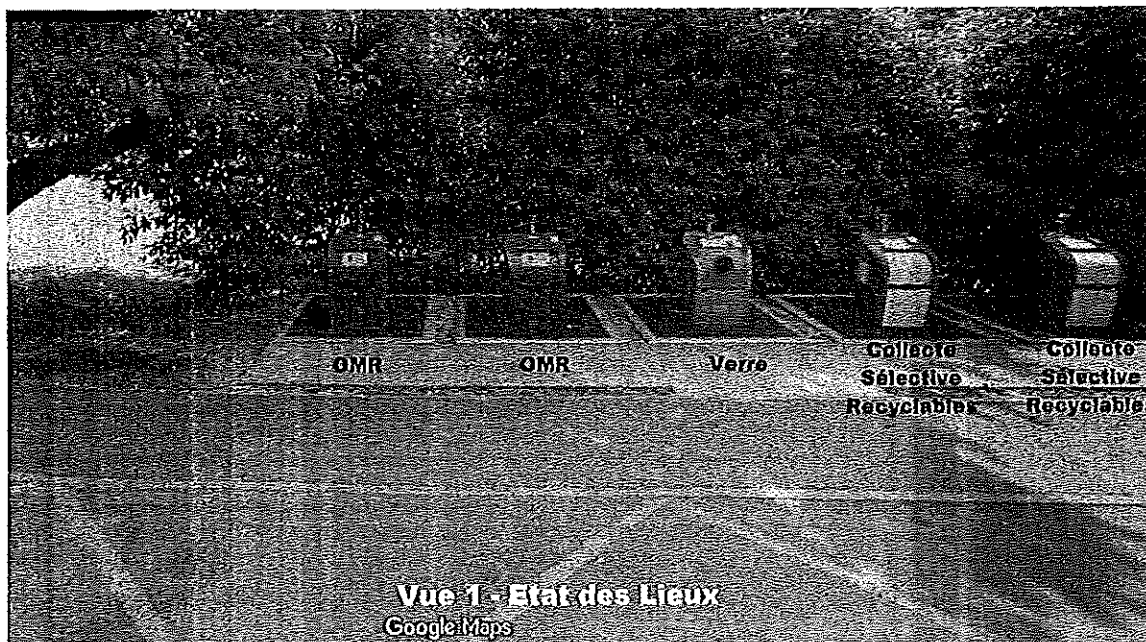
Convention de rétrocession et d'usage de points d'apport volontaire enterrés ou semi-enterrés sur le territoire de Grenoble Alpes Métropole.

Annexe 1 – Localisation PAV déchets

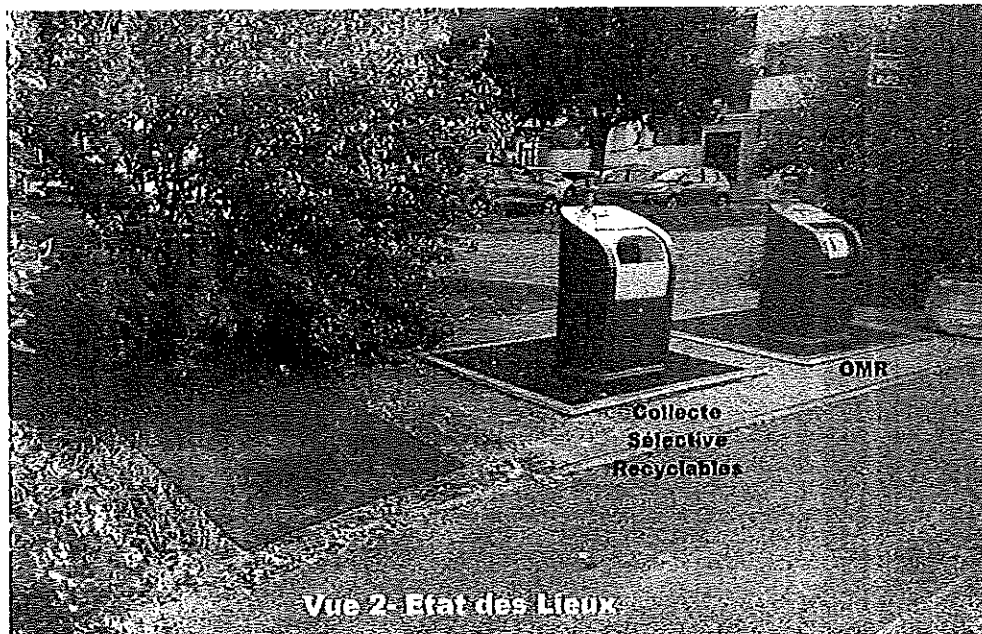
Fontanil-Cornillon rue du Cornillon et rue du Rocher – Commune du Fontanil



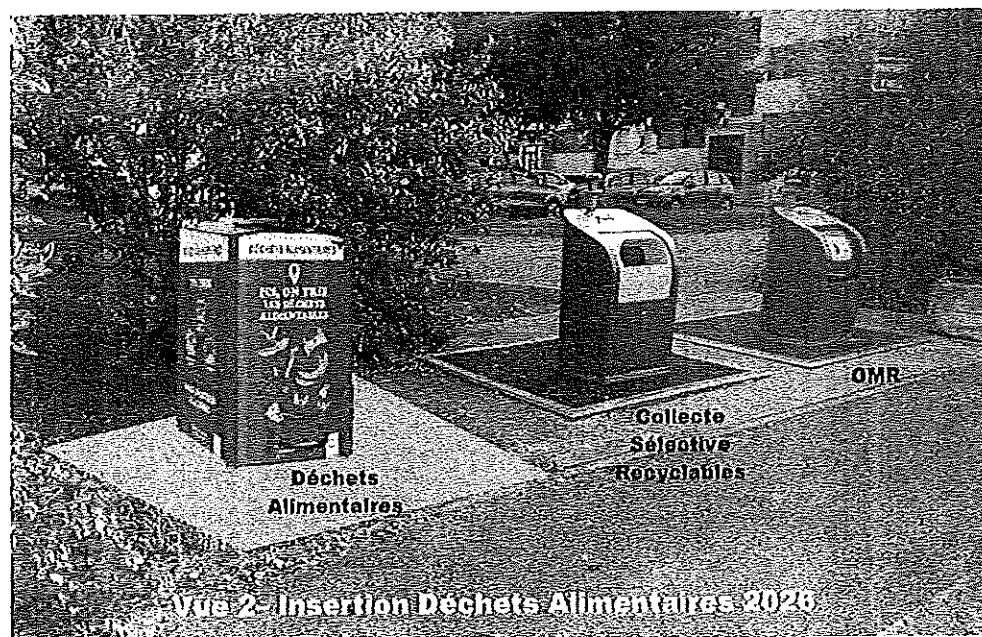
Fontanil-Cornillon 9, rue du Cornillon – Commune du Fontanil



Fontanil-Cornillon 31, rue du Rocher – Commune du Fontanil



Vue 2- Etat des Lieux



Vue 2- Insertion Déchets Alimentaires 2025

2.2. Vie Municipale

MISE EN ŒUVRE DE LA PUBLICITE DEMATERIALISEE DES ACTES – SUITE A L'EXPERIMENTATION MENE EN 2022

Rapporteur : Monsieur Stéphane DUPONT-FERRIER, Maire

Vu l'article L.2131-1 du Code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction en vigueur au 1^{er} juillet 2022 ;

Vu l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements ;

Vu le décret n°2024-719 du 5 juillet 2024 relatif aux règles de publicité des actes pris par les communes et leurs groupements,

Vu la délibération n°2022/31 du Conseil municipal en date du 21 juin 2022, par laquelle la commune a fait le choix, à compter du 1^{er} juillet 2022, de maintenir provisoirement la publicité des actes par affichage, relative aux modalités de publicité des actes administratifs ;

Sur rapport de Monsieur le maire,

Le maire rappelle au Conseil municipal que les actes pris par les communes (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes réglementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.

Il rappelle également qu'à compter du 1^{er} juillet 2022, la publicité des actes réglementaires et des décisions ne présentant ni un caractère général ni un caractère individuel doit, par principe être assurée sous forme électronique, sur le site Internet de la collectivité.

Conformément aux dispositions prévues par l'ordonnance et le décret précités, les communes de moins de 3 500 habitants ont toutefois bénéficié d'une dérogation leur permettant de choisir, par délibération, une autre modalité de publicité.

Dans ce cadre, la commune de FONTANIL-CORNILLON a fait le choix, par délibération, de maintenir la publicité des actes par affichage, afin de garantir la continuité de l'information des administrés et de se donner le temps de mener une réflexion globale sur la mise en œuvre d'un accès dématérialisé.

Le maire précise que cette période, engagée à compter du 1^{er} juillet 2022, a permis de conduire une démarche d'expérimentation, portant notamment sur :

- L'adaptation du site Internet communal,
- L'organisation interne des services pour la publication des actes,
- Les modalités d'accès du public aux documents,
- Et l'accompagnement des administrés dans l'appropriation de ces nouveaux outils numériques.

Considérant que cette phase d'expérimentation a permis de réunir les conditions techniques, organisationnelles et juridiques nécessaires à la mise en œuvre effective de la publicité dématérialisée des actes,

Considérant que la publication électronique améliore l'accessibilité, la transparence et la diffusion de l'information publique,

Considérant qu'il convient désormais de se conformer pleinement au principe de publicité dématérialisée prévue par les textes en vigueur,

Le maire propose au Conseil municipal, de retenir à compter du 9 février 2026, la publicité des actes réglementaires et des décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel sous forme électronique, par publication sur le site Internet de la commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte la publicité dématérialisée des actes réglementaires et des décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel, par publication sur le site Internet de la commune,

PRECISE que cette modalité de publicité entrera en vigueur à compter du 9 février 2026.

2.3. Urbanisme

CONVENTION ENEDIS PARCELLES C746 ET C748

Rapporteur : Monsieur Jean-Louis BERGER, Adjoint à l'Urbanisme

RAPPELLE qu'une convention de servitude a été signée entre ENEDIS et la Mairie du Fontanil

Cornillon en date du 19 Décembre 2025 pour constituer les droits réels nécessaires aux besoins de la distribution d'électricité publique sur les parcelles C746 et C748 sise lieu-dit Beauséjour, moyennant une indemnité au bénéfice de la commune de 260€.

Cette convention prévoit une réitération par un acte notarié.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE le Maire à signer l'acte notarié constituant ces droits et tous autres documents nécessaires à l'opération.

2.4. Finances

LIVRAISON DE REPAS POUR LE PERSONNEL MUNICIPAL

Rapporteur : Monsieur Stéphane DUPONT-FERRIER, Maire

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles relatifs à l'organisation des services communaux et aux actions sociales en faveur du personnel ;

Vu les orientations municipales en matière de qualité de vie au travail et de soutien aux agents communaux ;

Considérant que la commune souhaite renforcer ses actions sociales en proposant des services facilitant le quotidien des agents ;

Considérant que le titulaire du marché public de restauration scolaire est en capacité de préparer des repas supplémentaires dans le respect des normes d'hygiène et de sécurité alimentaire ;

Considérant que la mise en place d'un service de livraison de repas pour les agents municipaux intéressés contribue à l'amélioration des conditions de travail ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de mettre en place, à compter du 23 février 2026, un service de livraison de repas au bénéfice du personnel municipal, sur la base du volontariat.

PRECISE que les repas seront confectionnés par le titulaire du marché du restaurant scolaire, dans les conditions prévues au marché en cours.

FIXE le prix du repas livré à 5€, montant acquitté par chaque agent bénéficiaire.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre du présent dispositif.

2.5. Vie Associative

SUBVENTION EXCEPTIONNELLE ASSOCIATION FONTANIL KARATE MOTOBU-RYU POUR L'ACHAT DE MATERIEL

Rapporteur : Monsieur Jean REYNAUD, Adjoint délégué à l'action éducative, à la jeunesse et à la vie associative

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal du 16 décembre 2025 adoptant le budget de la commune pour l'année 2026,

Vu la demande de subvention exceptionnelle déposée par l'association « **Fontanil Karaté Motobu-Ryu** » en date du 19/09/2025, relative à l'achat de matériel — achat de tapis puzzles destinés à la pratique des arts martiaux, pour sécuriser les adhérents lors des chutes.

Considérant que l'association participe au soutien de la vie associative et à l'animation locale en organisant des cours de karaté et de self défense.

Après avoir examiné la demande de subvention demandée par l'association « **Fontanil Karaté Motobu-Ryu** » le conseil municipal propose de verser une subvention exceptionnelle pour la l'achat du matériel.

Vu l'avis favorable du groupe de travail,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de verser une subvention exceptionnelle de 1000.00 euros à l'association « **Fontanil Karaté Motobu-Ryu** » sur l'exercice 2026,

PRECISE que le versement de cette subvention interviendra sur présentation de la facture acquittée attestant de l'achat du matériel,

INDIQUE que les crédits sont prévus au budget 2026.

SUBVENTION EXCEPTIONNELLE LES CLEFS DE L'AVENTURE

Rapporteur : Monsieur Jean REYNAUD, Adjoint délégué à l'action éducative, à la jeunesse et à la vie associative

L'association « Les Clefs de l'Aventure » a sollicité la commune pour une subvention exceptionnelle pour l'organisation de leur festival qui aura lieu au FONTANIL-CORNILLON les 26, 27, 28 et 29 Mars 2026.

Afin d'encourager les associations et leurs bénévoles à la création de nouvelles manifestations et de poursuivre ainsi l'animation du village, il est proposé de verser une subvention exceptionnelle de 3000 € à l'association « Les Clefs de l'Aventure ».

Vu l'avis favorable du groupe de travail,
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité
DECIDE de verser une subvention exceptionnelle de 3000 Euros à l'association « Les Clefs de l'Aventure » sur l'exercice 2026,
DIT que la subvention sera versée à la fin du festival,
INDIQUE que les crédits sont prévus au budget 2026.

SUBVENTION AMICALE DES EMPLOYES MUNICIPAUX (AEM)

Rapporteur : Monsieur Stéphane DUPONT-FERRIER, Maire
L'AMICALE DES EMPLOYES MUNICIPAUX (AEM) rassemble le personnel de la commune de Fontanil Cornillon. Cette association a pour vocation de renforcer les liens sociaux entre les agents hors du cadre professionnel.

Différentes manifestations sont organisées toute l'année tel que : Des sorties culturelles, sportives...
Afin de continuer son action, l'AMICALE DES EMPLOYES MUNICIPAUX (AEM) sollicite une subvention auprès de la commune.

Le montant de la subvention repose sur un pourcentage du montant de la base totalité des salaires de l'année précédente.

Pour 2026, le montant de la subvention s'élève donc à 8509.27 Euros.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de verser une subvention de 8509.27 euros à l'AMICALE DES EMPLOYES MUNICIPAUX (AEM),
DIT que les crédits nécessaires sont prévus au budget.

2.6. Finances

REMBOURSEMENT DE FRAIS DE MISSIONS DANS LE CADRE D'UN MANDAT SPECIAL

Rapporteur : Monsieur Stéphane DUPONT-FERRIER, Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2123-18 et R2123-22-1 relatifs au remboursement des frais de mission des élus municipaux dans le cadre d'un mandat spécial,
Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Vu le décret n°2009-8 du 5 janvier 2009 relatif au Conseil national de la formation des élus locaux et portant diverses mesures de coordination relatives aux conditions d'exercice des mandats locaux,
Vu, le budget communal,

Considérant que la Ville organise une visite du Sénat à Paris pour le Conseil Municipal des Enfants (CME) le mercredi 24 juin 2026 et que les jeunes élus seront accompagnés par le Maire, les élus animant le CME et la Directrice de la Citoyenneté,

Considérant que cette visite donne lieu à des frais de transports et de repas.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la prise en charge par la commune des frais de déplacement et de restauration, soit par paiement direct aux fournisseurs soit par remboursement aux personnes missionnées sur présentation d'un état de frais avec pièces justificatives des paiements.

2.7. Personnel

MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS – SUPPRESSION DE POSTES

Rapporteur : Monsieur Stéphane DUPONT-FERRIER, Maire,

Monsieur le Maire explique que la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale dispose que « les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés ou supprimés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. La délibération précise le grade ou le cas échéant, les grades correspondants à l'emploi créé ».

IL EST PROPOSE la suppression des postes, suite à l'avis du comité social territorial en date du 2 décembre 2025 :

POSTES	TEMPS DE TRAVAIL
Technicien Territorial 1^{ère} classe (TECHB1)	Temps complet
Adjoint Technique Territoriale (TEHC6)	Temps non complet 31h
Assistant Territorial d'enseignement artistique	Temps non complet 5h30

Assistant Territorial d'enseignement artistique	Temps non complet 16h
Assistant Territorial d'enseignement artistique	Temps non complet 1h45
Assistant Territorial d'enseignement artistique	Temps non complet 1h15
Assistant Territorial d'enseignement artistique	Temps non complet 18h15
Assistant Territorial d'enseignement artistique	Temps non complet 4h15
Assistant Territorial d'enseignement artistique	Temps non complet 3h45
Assistant Territorial d'enseignement artistique	Temps non complet 11h30
Assistant Territorial d'enseignement artistique	Temps non complet 4h15
Assistant Territorial d'enseignement artistique	Temps non complet 20h

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE la suppression des postes définis ci-dessus,

PRECISE que la présente délibération peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication par un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble sis 2 place de Verdun, 38000 Grenoble ou par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible depuis le site www.telerecours.fr.

MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS – CREATION D'UN POSTE DE REDACTEUR TERRITORIAL A TEMPS COMPLET

Rapporteur : Monsieur Stéphane DUPONT-FERRIER, Maire

Le rapporteur rappelle que conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité et établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Considérant la liste d'aptitude au titre de la promotion interne 2026 au grade de rédacteur territorial.

IL EST PROPOSE la création du poste ci-dessous :

POSTE	TEMPS DE TRAVAIL HEBDOMADAIRE
REDACTEUR TERRITORIAL	Temps complet (35h hebdomadaire)

A ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire inscrit sur la liste d'aptitude au grade de rédacteur territorial à la promotion interne relevant de la catégorie hiérarchique B.

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emploi concerné.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE la création du poste de rédacteur territorial à temps complet (35/35^{ème}),

PRECISE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget – Chapitre **12**.

3/ Communication des décisions administrative du Maire

4/ Questions diverses

5/ Questions des Adjointes et Conseillers

M. le Maire remercie l'ensemble des participants à l'occasion de ce dernier conseil de la mandature. Il profite de ce moment pour remercier l'ensemble des élus qui se sont mobilisés durant les six années du mandat, avec une pensée particulière pour ceux pour lesquels il s'agit du dernier Conseil municipal. Il invite ensuite les participants à partager un moment de convivialité.

Jean REYNAUD intervient et donne lecture du texte qu'il a préparé. Il indique qu'il s'agit de son dernier Conseil municipal après dix-huit années d'engagement, dont trois mandats exercés en tant qu'adjoint. Il précise quitter ses fonctions avec la conscience tranquille, estimant que le travail a toujours été accompli.

Il rappelle avoir envisagé un dernier mandat et indique que le Maire a fait le choix de renouveler l'équipe des adjoints, choix à l'issue duquel il a été le seul à ne pas être reconduit. Il précise ne nourrir ni rancœur ni rancune, tout en soulignant que la vie politique ne fait pas de cadeau et qu'elle confirme selon lui, l'absence d'amitié durable en politique.

Monsieur Jean REYNAUD indique avoir travaillé de manière discrète, sans recherche de mise en avant, et souligne que la reconnaissance reçue des associations et des habitants qu'il a servis constitue sa plus grande satisfaction. Il précise que ces témoignages de gratitude représentent sa véritable récompense après dix-huit années d'engagement au service de la commune.

Il remercie également les agents municipaux et les agents de la cantine, qu'il qualifie d'indispensables bien que souvent invisibles, et souligne que sans leur engagement, l'action des élus ne serait pas possible.

Il indique quitter ses fonctions avec sérénité, précisant avoir exercé sa mission avec bienveillance et empathie, valeurs qui l'ont toujours guidé et qu'il estime trop souvent absentes en politique. Il rappelle que les habitants ont toujours constitué sa priorité et demeurent, selon lui, la raison essentielle de l'engagement public.

Il conclut son intervention en soulignant que l'évolution en politique ne repose pas toujours sur le mérite, chacun étant libre de choisir sa manière d'agir. Il indique que ses choix personnels lui permettent de quitter ses fonctions sans regret, fidèle à lui-même, et remercie l'assemblée.

M. le Maire remercie Jean REYNAUD pour son intervention et indique qu'il a rendu hommage à son engagement et son investissement lors de la cérémonie des vœux en janvier.. Il précise comprendre l'amertume exprimée et souhaite néanmoins mettre en avant son engagement afin de le remercier pour ses dix-huit années au service de la commune.

Jean REYNAUD intervient à nouveau et indique avoir volontairement modéré ses propos, précisant qu'une intervention plus dure avait été initialement envisagée, mais qu'il lui a été rappelé que la rancune n'apporte rien. Il remercie Audrey pour ce conseil.

M. le Maire demande ensuite si d'autres élus souhaitent intervenir

Pascale LEPINAY indique que son association poursuivra ses activités et s'interroge sur les éventuelles subventions.

M. le Maire indique, comme cela avait été précisé lors de ses vœux, qu'un accompagnement sera apporté dans le cadre de ce projet.

Ludovic DIDIERLAURENT prend la parole au nom du groupe « Révéler le Fontanil ». Il indique qu'à l'issue de ce mandat, lui-même, Pascale LEPINAY et Madame Laure DESPINEY ont eu l'honneur de représenter environ 30% des électeurs qui leur ont accordé leur confiance. Il précise que ce score traduit une attente, une voix et une exigence démocratique qu'ils ont portées avec sérieux et constance tout au long du mandat.

Il souligne que leur engagement a été guidé par la conviction, que l'ardeur qui les anime doit être au service de l'intérêt général, et que le rôle de l'opposition ne consiste pas à s'opposer systématiquement, mais à travailler, analyser, proposer et rester vigilant. Il précise que le groupe a suivi l'ensemble des Conseils municipaux, étudié les dossiers en amont, posé des questions et formulé des propositions, cherchant également à initier et réaliser des projets dès que possible, dans une approche constructive et responsable.

Ludovic DIDIERLAURENT rappelle que le rôle de vigilance du groupe a porté sur plusieurs points essentiels, notamment l'analyse des besoins sociaux, la mise en place du test PCS dès 2018, l'anticipation du changement de l'éclairage public, la place accordée à la démocratie locale pour chaque projet majeur, ainsi que le soutien aux aidants et le rôle du CCAS. Il indique que, comme l'avait précisé Madame Pascale LEPINAY, leur association continuera à œuvrer pour les aidants, convaincue que leur accompagnement mérite une attention durable et renforcée.

Il rappelle également les initiatives concrètes portées par le groupe, telles que le troc de plants, le nettoyage des ruisseaux et l'exigence d'un affichage public, actions participant à la vie locale et au lien entre les habitants. Il souligne que tout au long du mandat, des propositions constructives ont été formulées dans l'espoir qu'elles soient entendues et retenues, affirmant que, au-delà des sensibilités politiques, l'intérêt de la commune doit rassembler.

En conclusion, Monsieur Ludovic DIDIER-LAURENT exprime le souhait que l'avenir continue de se construire dans le dialogue, le respect des différences et la reconnaissance du rôle essentiel de

l'opposition dans une démocratie vivante. Il remercie celles et ceux qui les ont soutenus, écoutés et challengés, et précise que leur engagement reste intact au service des habitants de la commune.

M. le Maire remercie Ludovic DIDIERLAURENT pour cette intervention et demande si d'autres élus souhaitent prendre la parole.

Renaud ANTOINE intervient et indique que six années de mandat se terminent, période qu'il qualifie à la fois de courte et de longue. Il précise avoir vécu une belle aventure, avec quelques déceptions, mais davantage de victoires. Il souligne la difficulté liée au changement successif de responsable technique, nécessitant de reconstruire et de préserver à chaque fois.

Il indique que le Plan Communal de Sauvegarde est aujourd'hui connu de la Métropole et constitue un dispositif sérieux. Il invite l'ensemble des élus du prochain mandat à soutenir son successeur dans la mise en œuvre de ce plan, en précisant que cette mission représente environ deux jours par semaine à temps plein. Il souligne également l'importance des commissions élargies et des voisins vigilants, et indique son souhait de continuer à participer activement au groupe du CCAS afin de maintenir ses contacts avec la population. Il conclut en remerciant tous les participants et en souhaitant bon courage pour le prochain mandat.

M. le Maire remercie Renaud ANTOINE et indique qu'il n'a pas réussi à le convaincre de poursuivre un nouveau mandat, celui-ci souhaitant prendre une véritable retraite à temps plein.

M. le Maire remercie ensuite l'ensemble des élus qui se sont exprimés et qui arrêtent leur mandat pour passer à d'autres engagements.

M. le Maire remercie l'assemblée et clos la séance du Conseil municipal à 20 h 40.

Le Maire,

S. DUPONT-FERRIER



La secrétaire,

M. BAZIA

